



Arrêté N° 00389-2022 du 09 novembre 2022

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : 18/08/2021 Demande affichée le : 26/08/2021 Dossier complet le : 10/12/2021	N° PC 974 406 21 A0111
Par : Monsieur BUCLAIRE Georget Demeurant à : 164 Route des Bambous, N°9 Lotissement le Portail Le Brulé 97400 SAINT DENIS Représenté(e) par :	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²): Existante : 63,18 Démolie : 0 Créée : 300,08 Totale : 363,26
Sur un terrain sis à : IMP DES LISERONS 97431 LA PLAINE DES PALMISTES Référence cadastrale : 406 AW 747	Si dossier modificatif, surface antérieure : /
Nature des travaux : Nouvelle construction Destination de la construction : Habitation Sous-destination de la construction : / Nombre de logements : 4	

Le Maire,

Vu la demande le permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,
 Vu le règlement de la zones PLU : UC,
 Vu le règlement de la zone PPR : B3,
 Vu le courrier d'un tiers en date du 26/08/2022 soulevant de multiples irrégularités,
 Vu la procédure contradictoire lancée le 06/09/2022,
 Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai prévu par la procédure contradictoire,

CONSIDERANT l'article R*423-1 du code de l'urbanisme qui indique que « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

230, rue de la République
 97431 La Plaine des Palmistes
 Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
 Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
 Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
 Vendredi de : 8h00 à 12h30

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20221109-00389-2022-AR
 Date de télétransmission : 09/11/2022
 Date de réception préfecture : 09/11/2022

Arrêté N° 00389-2022
Date: 09/11/2022

Publicité le 09/11/2022

b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une demande ne réunissant pas les conditions susmentionnées.

CONSIDERANT l'article L 241-2 de du code des relations entre le public et l'administration qui indique que « Par dérogation aux dispositions du présent titre, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré. » et que le projet ainsi présenté est entaché de fraude et d'irrégularité.

A R R E T E

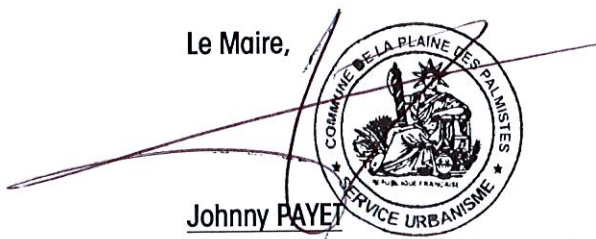
Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00501-2021 délivré à Monsieur **BUCLAIRE Georget** en date du 30/12/2021 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,



Johnny PAYET

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.